



Québec, le 23 janvier 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Dialyse péritonéale  
N/Réf. : 14-023465-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de biens utilisés pour la dialyse péritonéale, soit un appareil appelé « cycleur », un système par gravité ainsi que certaines pièces et certains accessoires.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande \*\*\*\*\* , notre compréhension des faits est la suivante :

1. La dialyse péritonéale est définie ainsi : « mode d'épuration extrarénale utilisant la membrane péritonéale comme membrane de dialyse des déchets azotés retenus dans le sang urémique, et consistant à introduire dans la cavité péritonéale un liquide de dialyse qu'on évacue et qu'on renouvelle régulièrement pendant un temps déterminé. »<sup>1</sup>.
2. Vous nous précisez que la dialyse péritonéale peut être exécutée à l'aide d'un cycleur ou qu'elle peut être faite en ayant recours à un système par gravité.
3. Il existerait deux types de dialyse péritonéale : la dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA) qui constitue la forme manuelle de la dialyse s'effectuant pendant la journée, et la dialyse péritonéale automatisée (DPA) qui s'opère la nuit, pendant le sommeil, à l'aide d'un cycleur.
4. Le cycleur est décrit ainsi dans la documentation que vous nous avez fournie :  
\*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

5. Quant au système par gravité, vous ne donnez aucune description de sa constitution. Nous comprenons que ce système est composé de tubulures jetables, d'un sac de solution de dialyse maintenu au niveau de l'épaule et d'un sac vide au sol, le tout raccordé à un cathéter implanté dans la cavité péritonéale.
6. \*\*\*\*\*.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez savoir si la fourniture d'un cycleur, d'un système par gravité et de certaines pièces et accessoires est détaxée selon les articles 5.2 et 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et les paragraphes 4.2° et 31° de l'article 176 de la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Dispositions législatives applicables*

Selon l'article 5.2 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'un moniteur respiratoire, d'un nébuliseur, d'une trousse de soins post-trachéostomie, d'une sonde gastrique, d'un dialyseur, d'une pompe à perfusion ou d'un dispositif intraveineux, qui peut être utilisé à domicile.

En vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de pièces et d'accessoires conçus spécialement pour les biens visés à cette partie II.

##### *Traitement fiscal des produits soumis*

#### 1. Le cycleur

Tel que mentionné précédemment, selon l'article 5.2 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée notamment la fourniture d'un dialyseur qui peut être utilisé à domicile. Selon l'information disponible sur le produit, nous croyons qu'un cycleur constitue un dialyseur qui peut être utilisé à domicile. Sa fourniture est donc détaxée en vertu de cette disposition.

#### 2. Le système par gravité

À partir des renseignements que vous nous avez soumis, la fourniture du système par gravité qui est constitué d'un sac contenant le liquide de dialyse, de la tubulure et d'un cathéter inséré dans le péritoine est taxable (autre que détaxée). En effet, il ne constitue ni un dialyseur au sens de l'article 5.2 de la partie II de l'annexe VI de la LTA ni un dispositif intraveineux (puisque'il est inséré dans le péritoine). Comme il n'y a aucune disposition permettant sa détaxation, sa fourniture est taxable.

### 3. Les pièces et les accessoires pour le cycleur et le système par gravité

Selon l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, seule la fourniture des pièces et des accessoires qui sont conçus spécialement pour le cycleur est détaxée. La fourniture des pièces et des accessoires pour le système par gravité est taxable (autre que détaxée) puisqu'aucune disposition de cette partie II ne permet de la détaxer.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques